



ARRETE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
VU, le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné
VU, la demande de Monsieur Fabrice Crisinel, président du comité des fêtes sis 12 place d'Astarac à Mirande, en vue d'organiser un feu d'artifice sur la base de loisirs de Mirande le 12 juillet 2024,
VU, le récépissé de déclaration en Sous-Préfecture en date du 25 Juin 2024,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice Crisinel est autorisé à faire tirer un feu d'artifices le 12 juillet 2024 à partir de 22h à la base de Loisirs de Mirande.

Article 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de la société **Storm Artifices** chargée de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. **A ce titre, le chemin piétonnier situé le long de la Baïse sera condamné durant le tir et le nettoyage du spectacle.** Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 4 : A l'issue du spectacle, la société **Storm Artifices** assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur Crisinel Fabrice, la société Storm Artifices, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mirande et les Agents de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 04 Juillet 2024

Le Maire,

Publié le :

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 64000 – Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Réseau international des villes du Bien Vivre

